

**AVENANT n°3.9bis
portant modification de l'article 31.1 à la convention de
délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du
réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du
centre technique des transports (CTT) et tirant les conséquences
du versement au titre de la seconde tranche du prêt consenti par
l'AFD à la CFTU pour le financement de la construction du CTT.**

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'Administration, en date du 12 novembre 2018, n° 18-12.11.048.

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « **GME Ensemble pour Mozaik** » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « **CFTU** »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer l'Avenant,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **le GME** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE



La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (la « **CACEM** ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaik » (le « **GME** ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (la « **Convention de DSP** »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

L'article 14 de la Convention de DSP met à la charge du Délégué la conception, le financement et l'exécution à ses frais et risques de l'ensemble des travaux de premier établissement liés à la construction du centre technique des transports (le « **CTT** »).

Pour la réalisation de ce dernier, le Délégué a déposé un dossier de demande d'agrément fiscal sur le fondement de l'article 217 *undecies* du code général des impôts comme l'envisage l'article 29 de la Convention de DSP.

Après un premier rejet du dossier de demande d'agrément fiscal par la Direction Générale des Finances Publiques, le 27 novembre 2015, le Délégué a été invité à déposer une nouvelle demande ; ce qu'il a fait.

L'instruction du dossier de demande d'agrément fiscal sur le fondement de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est toujours en cours.

Dans ce contexte, le Délégué, pris en la personne de la CFTU, et l'Agence Française de Développement (l'« **AFD** ») ont conclu, le 1^{er} décembre 2016, une convention de crédit aux termes de laquelle l'AFD a consenti à la CFTU un prêt de dix-sept (17) millions d'Euros aux fins de financer partiellement la construction du centre technique des transports (CTT) (la « **Convention de crédit** »).

En exécution de cette Convention de crédit, un premier versement de onze (11) millions d'euros a été effectué fin 2016. Par ailleurs, par deux avenants à la Convention de crédit, en dates du 27 décembre 2017 et du 4 juin 2018, la date limite de versement des fonds par l'AFD à la CFTU a été reportée au 30 juin 2018, puis au 31 décembre 2018.

L'instruction du dossier de demande d'agrément fiscal sur le fondement de l'article 217 *undecies* du code général des impôts étant actuellement en cours et l'agrément fiscal ne pouvant être délivré avant le 31 décembre 2018, les Parties ont convenu, pour les besoins de la construction du CTT, que la CFTU demande à l'AFD, en exécution de la Convention de crédit, le versement du solde du prêt consenti, à savoir la seconde tranche dudit prêt pour un montant de six (6) millions d'euros.

Le conseil d'administration de Martinique Transport a ainsi autorisé, par délibération en date du 28 mai 2018 (ci-après **l'Annexe 1**), la CFTU à débloquer, sans autre condition, la seconde tranche, pour un montant de six (6) millions d'euros, du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit par l'AFD.

Dans la mesure où :

- d'une part, l'avenant 3.9 à la Convention de DSP stipule que les Parties concluront un nouvel avenant en cas de nécessité de débloquer la dernière tranche de six (6) millions d'euros du prêt consenti par l'AFD à la CFTU aux termes de la Convention de crédit, et où
- d'autre part, l'avenant n°2 à Convention de crédit stipule, au titre des conditions suspensives au versement de la seconde tranche du prêt, la remise de l'avenant à la Convention de DSP justifiant de l'intégration de la contribution forfaitaire de six (6) millions d'euros correspondant à la seconde tranche de prêt (ci-après **l'Annexe 2**),

les Parties ont convenu de conclure le présent Avenant portant modification de l'article 31.1 à la Convention de DSP et sous la réserve impérative du versement avant le 31 décembre 2018 au titre de la seconde tranche du prêt consenti par l'AFD à la CFTU pour le financement de la construction du CTT.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :



ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31.1, du versement devant intervenir avant le 31 décembre 2018, d'un montant de six (6) millions d'euros, au titre de la seconde tranche du prêt consenti par l'AFD à la CFTU pour le financement de la construction du CTT.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE VISEE A L'ARTICLE 31.1 DE LA CONVENTION DE DSP

En contrepartie de la réalisation du versement par l'AFD au titre de la seconde tranche du prêt dans les conditions visées à l'article 3 des présentes, le tableau stipulé à l'article 31.1 de la Convention de DSP « Contribution forfaitaire totale avec agrément de défiscalisation sur le CTT et les véhicules » tel que modifié par avenants successifs, est modifié comme suit :



Décomposition de la Contribution Financière Forfaitaire :

	Charges d'exploitation	Recettes d'exploitation	Contribution d'exploitation	Contribution CTT	Contribution CTT 2nd Tranche	Contribution investissement TCSP	Contribution clause de revoyure	Contribution Pré-exploitation TCSP	Contribution exploitation TCSP	Contribution Totale HT
2012	36 864 902	9 794 225	27 070 677	1 280 118						28 350 795
2013	39 190 265	10 112 947	29 077 318	1 223 763						30 301 081
2014	38 865 091	10 246 114	28 618 976	1 174 231						29 793 207
2015	39 211 703	10 552 094	28 659 609	1 163 506		1 270 726		498 501		31 592 342
2016	39 264 421	10 912 643	28 351 778	1 140 641		653 663	2 953 795	1 372 949		34 472 826
2017	38 883 805	11 311 009	27 572 796	1 630 781		301 782	4 663 044	713 487		34 881 890
2018	39 172 623	11 826 506	27 346 117	1 630 781	30 033	628 712	5 139 454		4 907 041	39 682 138
2019	39 003 875	12 342 305	26 661 570	1 630 781	1 233 670	628 710			9 733 086	39 887 817
2020	39 048 492	12 634 408	26 414 085	1 630 781	1 233 670	628 710			9 901 322	39 808 568
2021	38 829 335	12 957 194	25 872 141	1 630 781	1 233 670	628 710			10 058 300	39 423 602
2022	39 183 611	13 134 241	26 049 370	1 630 781	1 233 670	628 710			10 255 172	39 797 703
2023	38 510 955	13 313 545	25 197 410	1 630 781	1 233 670	628 710			10 433 879	39 124 450
TOTAL	466 029 078	139 137 231	326 891 847	17 397 726	6 198 383	5 998 433	12 756 293	2 584 937	55 288 800	427 116 419

AV. 4

AV. 3

AV. 3.7

AV. 3.5 bis

AV. 3.9 bis

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT, PAR L'AFD, AU TITRE DE LA SECONDE TRANCHE

Les Parties prennent acte que le versement au titre de la seconde tranche pour un montant de six (6) millions d'euros du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit interviendra notamment sous réserve de la levée des conditions suspensives visées à l'article 6 de l'avenant n°2 à la Convention de crédit en date du 24 septembre 2018 (**Annexe 1**) et sous réserve que la CFTU adresse à l'AFD une demande de versement, dans les conditions prévues à la Convention de crédit, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant le 31 décembre 2018.

Les Parties conviennent en conséquence que la modification, stipulée à l'article 2 du présent Avenant, du montant de la contribution forfaitaire totale visée à l'article 31.1 de la convention de DSP prendra effet sous la seule réserve du versement, avant le 31 décembre 2018, au titre de la seconde tranche pour un montant de six (6) millions d'euros du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RENCONTRE

L'instruction du dossier de demande d'agrément fiscal sur le fondement de l'article 217 *undecies* du code général des impôts étant en cours à la date de signature du présent Avenant, les Parties conviennent expressément de se rencontrer sous un délai de un (1) mois à compter de la décision prise par le Ministre chargé du Budget sur ladite demande d'agrément, afin de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31, et sur le présent Avenant, de la décision ainsi prise par le Ministre chargé du Budget, de refus comme d'octroi de l'agrément fiscal.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant

déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : Délibérations du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT

Annexe 2 : Conditions suspensives au versement au titre de la seconde tranche du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit

Fait à Fort-de-France, le 26 NOV. 2018
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

**Pour la CFTU, mandataire du
GME « Ensemble pour Mozaïk »**

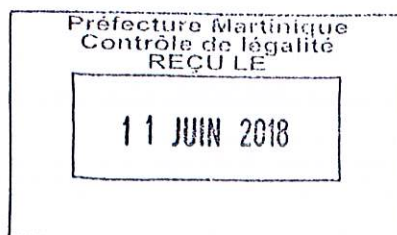
C.F.T.U.
Compagnie Foyalaise de Transports Urbains
Place des Almadies - 97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 60 97 50 - Fax 0596 70 58 60
SIRET 431 938 091 00029



Alain ALFRED
Président Directeur Général

**Annexe 1 : Délibérations du Conseil d'Administration de Martinique
Transport**





Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	9
Vote :	- Pour : 9
	- Contre : 0
	- Abstentions : 0
Date de la convocation : 18 mai 2018	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 18-28.05/015**

**Portant autorisation à la CFTU de débloquer la seconde tranche du prêt AFD
octroyé pour la construction du Centre Technique des Transports**

Le 28 mai 2018 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président M. Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1er Vice-Président,
- Monsieur Lucien ADENET,
- Madame Lucie LEBRAVE

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE,
- Monsieur Emile GONIER, procuration donnée par Monsieur Athanase JEANNE-ROSE.

Pour CAP NORD :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2e Vice-Président,
- Monsieur Belfort BIROTA

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles-André MENCE,
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE,
- Monsieur Johnny HAJJAR,
- Monsieur Jean-Philippe NILOR

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3e Vice-Président,

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4e Vice-Président.

Procurations :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, procuration donnée à Monsieur Emile GONIER

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 09 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la CACEM N° 07.00093/2016 du 05 octobre 2016 portant garantie d'emprunt pour la CFTU dans le cadre du prêt souscrit auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement des travaux du Centre Technique des Transports (CTT) ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1 :** Le Conseil d'Administration autorise la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) à débloquer, sans autre condition, la seconde tranche du prêt n° CMQ 1661 01 C accordé par l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement de la construction du centre technique des transports (CTT). Cette seconde tranche porte sur un montant de six millions d'euros (6 000 000,00 €).
- Article 2 :** Le Conseil d'Administration autorise le Président du Conseil d'Administration à prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, en sa séance du 28 mai 2018.



Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 04 JUIN 2018

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



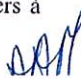
Annexe 2 : Conditions suspensives au versement au titre de la seconde tranche du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit

Article 6 – Conditions suspensives au Versement au titre de la Seconde Tranche

Les dispositions de la Partie III (*Conditions suspensives aux autres versements*) de l'Annexe 3 (Conditions suspensives) sont modifiées comme suit :

« Partie III - Conditions suspensives au second Versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) d'une copie de l'avenant n°1 daté du 2 juillet 2018, au procès-verbal de transfert des contrats et engagements affectés à la compétence « organisation du transport » conclu le 10 octobre 2017 entre Martinique Transport et la CACEM, faisant figurer dans l'annexe A1 les garanties (cautionnements solidaires et délégation imparfaite) consenties par la CACEM au titre de la Convention et de la convention de prêt CMQ 1624 01 B conclue le 11 août 2015 ;
- (ii) d'une copie de l'avenant à la Convention de Délégation de Service Public conclue entre la CACEM et l'Emprunteur le 2 janvier 2012, justifiant de l'intégration de la contribution forfaitaire de six (6) millions d'Euros correspondant à la Seconde Tranche du Prêt ;
- (iii) des Comptes annuels de l'exercice 2017 (bilan, compte de résultat, annexes), certifiés par les Commissaires aux comptes, accompagnés de la lettre à la Direction générale émise par les Commissaires aux comptes relatifs à l'exercice considéré ;
- (iv) des éléments démontrant la capacité de l'Emprunteur à reconstituer ses capitaux propres au plus tard à la clôture des comptes au 31-12-2019 et à consolider son équilibre économique visant à dégager des excédents sur les 3 prochains exercices et à préserver ses équilibres financiers à moyen long terme au travers de la transmission :
 1. du plan de continuité, 
 2. d'un compte d'exploitation prévisionnel jugé satisfaisant avec simulation de reconstitution des fonds propres, et accompagné d'éléments expliquant les hypothèses retenues et les différentiels avec le plan de continuité (intégration du TCSP, montant de la DSP supplémentaires à percevoir, revenus supplémentaires à percevoir, hypothèses de trafic sous-jacentes...), et
 3. d'éléments attestant de l'avancement de la procédure de conciliation.